



# DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

(Article L311-1 et suivants du Code Forestier)

sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe (16)



<i>Adresse du site</i>	<i>Adresse du siège social</i>
ITM Le Patis 16 440 ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	ITM 24 rue Auguste Chabrières 75 737 PARIS CEDEX 15

Dossier établi en collaboration avec :



434, rue Etienne Lenoir  
30 900 NIMES



<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

<b>ANNEXES</b>
----------------

**Seules les pièces justificatives devant accompagner la demande d'autorisation de défrichement liées au projet sont reprises ci-dessous.**

**Leur numérotation correspond à la numérotation du CERFA.**

<b>Pièce n°0</b>	<b>Formulaire Cerfa 51240#07</b>
<b>Pièce n°1</b>	<b>Plan de situation au 1-25000 localisant les terrains</b>
<b>Pièce n°2</b>	<b>Extrait de feuille cadastral contenant les parcelles du projet et les surfaces à défricher pour les besoins du projet</b>
<b>Pièce n°3</b>	<b>Attestation de propriété</b>
<b>Pièce n°6</b>	<b>Décision de l'autorité environnementale</b>
<b>Pièce n°8</b>	<b>Pièces justifiant l'accord du propriétaire</b>
<b>Pièce n°12</b>	<b>Acte autorisant le représentant qualifié à déposer la demande (extrait Kbis)</b>



**ITM**

**PIECES JUSTIFICATIVES  
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE  
DEFRICHEMENT**

**Site de ROULLET-  
SAINT-ESTÈPHE**

---

**SITUATION ET  
PRESENTATION GENERALE  
DU PROJET**

---



<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

## 1 – LOCALISATION DU SITE

Le site se trouve dans le département de la Charente (16), sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe. Le terrain d'une superficie totale de 229 448 m<sup>2</sup> se situe au Nord de la commune, en limite de la commune de Nersac.

Il se situe à environ 2 km des centres-villes de La Couronne et de Roulet, et à 1 km du centre-ville de Pombretton.

Les références des parcelles du cadastre de la commune de Roulet-Saint-Estèphe occupées par le site projet ITM sont :

- Section H, parcelles n°247-248, 251, 270, 273-277, 279-282, 324-325, 334, 339, 342-349, 353-355, 358-360, 370, 643-644, 1475-1477, 1479, 1485, 1487, 1489, 1491, 1493-1494, 1496, 1498, 1500, 1511, 1513, 1611, 1613-1666,
- Section ZE, parcelles n°13, 18, 323, 338, 351-356,
- Section ZH, parcelles n°186, 188, 225-226, 1484, 1492, 1495, 1497, 1499.

Le terrain appartient à la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême qui confiera à une structure spécialisée l'aménagement de la zone (création des nouvelles voiries et mise en place des réseaux notamment). ITM Logistique Alimentaire Internationale achètera le terrain lorsque les autorisations d'urbanisme et environnementales seront obtenues.

Le site comprend deux zones boisées réparties sur plusieurs parcelles au Sud et au Nord-Ouest, dont certaines doivent être défrichées pour les besoins du projet. Ces parcelles sont présentées au chapitre 12.

La localisation du site et des parcelles boisées sont présentées en **Pièces 1 et 2**.

<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

## 2 – HISTORIQUE DU SITE

Le projet se localise sur un site occupé entre 2012 et 2016 par un important chantier de travaux lié à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe-Atlantique mise en service en 2017.

Les terrains ont été rétrocédés à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (**voir Attestation de propriété pièce jointe n°3**), celle-ci s'étant saisie de cette opportunité pour développer le « Pôle Economique Sud-Angoumois », identifiant un réseau de zones d'activités localement présentes sur Rouillet-Saint-Estèphe, La Couronne et Nersac. Ils portent les stigmates de l'ancienne activité (terrains décapés, zones bétonnées, traces de passage d'engins de chantier...).

La parcelle du projet se caractérise ainsi par un coeur anthropisé, marqué par les activités humaines passées et une périphérie globalement plus naturelle, plus préservée. Entre les deux, se trouvent des espaces hybrides, également appelés « milieux semi-naturels d'opportunité », caractérisés par une végétation qui reprend ses droits, telle que la zone humide apparue au niveau des anciens dispositifs de gestion des eaux pluviales des travaux de la LGV.

L'état initial de l'environnement met en évidence une sensibilité notable de l'environnement proche (zone humide au sud à préserver, zone boisée au nord et à l'ouest participant à la trame verte locale).

## 3 – Présentation du projet ITM

L'accès principal se fera à partir de la voie d'accès à l'ancienne base travaux de la LGV SEA. Cette voie d'accès est connectée avec la RD 210 au sud du terrain et sera prolongée en longeant le terrain sur sa limite est en étant intercalée entre notre terrain et la LGV SEA. L'accès principal à notre installation sera réalisé depuis la voirie prolongée.

Les voitures (VL) et les poids-lourds (PL) auront chacun un accès afin de séparer les flux de véhicules à l'entrée et à la sortie du site. Les voitures disposeront d'un parking de 300 places, munis de stationnement deux roues et vélos. Un parking pour les visiteurs est prévu à proximité du poste de garde. A leur entrée sur site, les PL disposeront d'un parking d'attente de 80 places.

Une voie engins circule autour de l'établissement et permet l'accès à toutes les façades. A partir de cette voie, les engins de secours ont accès aux aires de mise en station des moyens aériens situés à l'arrière du bâtiment, au droit de chaque mur séparatif entre cellule.

Un accès supplémentaire est prévu dans l'angle nord-ouest du terrain. Dédié au service de secours, il pourra néanmoins être utilisé par les chauffeurs PL mais uniquement pour quitter le site.

Les espaces verts couvriront une surface d'environ 10,7 hectares soit 46 % de la surface du terrain.

La pièce justifiant l'accord du propriétaire est présentée en **pièce 8**.



<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

L'occupation du sol sur le terrain d'implantation est la suivante :

- Emprise bâtiment et locaux annexes : environ 7,2 hectares
- Voirie, stationnements : environ 5,3 hectares
- Espaces verts, bassins : 10,7 hectares

De forme rectangulaire, le bâtiment se compose :

- D'une zone de stockage de produits secs divisée en 5 cellules de stockage,
- D'une zone de stockage de produits frais
- D'une cellule de stockage pour produits dangereux,
- D'une cellule de stockage pour les emballages,
- De bureaux et locaux sociaux,
- De locaux techniques.

L'établissement emploiera 440 personnes dont 45 pour des postes administratifs et 395 en logistique.

Pour le personnel logistique, les horaires de travail seront différents selon leur affectation :

- L'activité des cellules « sec » aura lieu la journée de 05h00 à 21h00 en deux équipes se relayant à 13h00 ;
- L'activité dans les cellules produits frais aura lieu en continu avec des relais de 21h00 à 13h00.

Le nombre de personnes affectées à la logistique sera de 170 le matin (05h00/13h00), 165 l'après-midi (13h00/21h00) et 60 la nuit (21h00/05h00).

Les horaires des services administratifs seront de 8h à 18h du lundi au vendredi.

**Le projet engendrera la création des surfaces imperméabilisées suivantes :**

- bâtiment : 7,2 ha
- voirie : 5,3 ha

**Ce projet fera l'objet d'un dépôt de permis de construire et d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique au titre des ICPE.**

## **4 – Choix du Parc du Plessis à Roulet-Saint-Estèphe**

Il convient de préciser que le Groupement a étudié au préalable la possibilité de réaliser des extensions sur les 2 sites lui appartenant. Compte tenu de la superficie foncière et de la configuration des bâtiments, il était impossible de réaliser les extensions sur site.

Le positionnement de cette nouvelle base a été déterminé après réalisation d'une étude barycentrique qui prend en compte le périmètre des points de vente actuellement livrés sur la région d'Angoulême.

Des recherches foncières ont été effectuées entre la commune de Limalonges (79) et Barbezieux (16) le long de la nationale 10.

<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

Deux sites ont fait l'objet d'études complémentaires, un site sur la ZAC de Maisons-Blanches (Limalonges) et le site du Parc de Plessis à Roulet, car ils répondaient aux critères suivants:

- superficie foncière compatible avec le projet
- proximité avec la nationale 10 pour minimiser les nuisances des PL et optimiser les kilomètres parcourus
- un règlement d'urbanisme autorisant au moins partiellement des constructions logistiques

D'autres terrains ont été étudiés et écartés car ne répondant pas à ces critères.

Le terrain du Parc du Plessis a retenu notre attention car situé :

- au meilleur barycentre de distribution adapté au maillage territorial des points de vente desservis actuellement et à l'avenir,
- dans un bassin d'emploi répondant mieux aux besoins de notre activité et dans une zone de développement démographique plus dynamique.

La disponibilité foncière sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe (terrain ayant déjà été anthropisé dans le cadre de l'exploitation d'une carrière puis lors des travaux de la LGV Paris-Bordeaux) a permis d'engager une étude d'implantation et de retenir cette assiette foncière pour s'engager sur une acquisition. Ce terrain, situé le long de la LGV, est actuellement dédié à de l'activité économique et son positionnement stratégique en termes de desserte routière, avec l'échangeur de la RN 10 situé à moins de 300 mètres au sud du projet, le rend particulièrement adapté à une activité logistique. Il est à noter que cette activité est compatible avec les émissions sonores générées par la LGV contiguë.

De plus :

- La superficie du site est complètement adaptée aux installations et aux contraintes techniques des activités envisagées,
- Le terrain se trouve à l'écart des zones résidentielles denses,
- Le terrain se trouve à proximité de voies à grande circulation nécessaires à l'activité,
- Le terrain se trouve dans une zone dédiée à l'activité économique,
- L'installation en fonctionnement n'est pas susceptible de nuire à l'hygiène, la salubrité, la sécurité publique et l'agriculture,
- Le terrain se trouve en dehors de tout périmètre de ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, de monument historique, de site classé ou inscrit, de captages d'eau potable,

<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

---

## ***IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT***

---

Le projet étant soumis à évaluation environnementale dans le cadre du PC et du dossier ICPE, l'étude d'impact insérée au dossier ICPE sera donc transmise pour avis à l'autorité environnementale.



<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

Voir étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale unique, incluant l'étude faune flore.

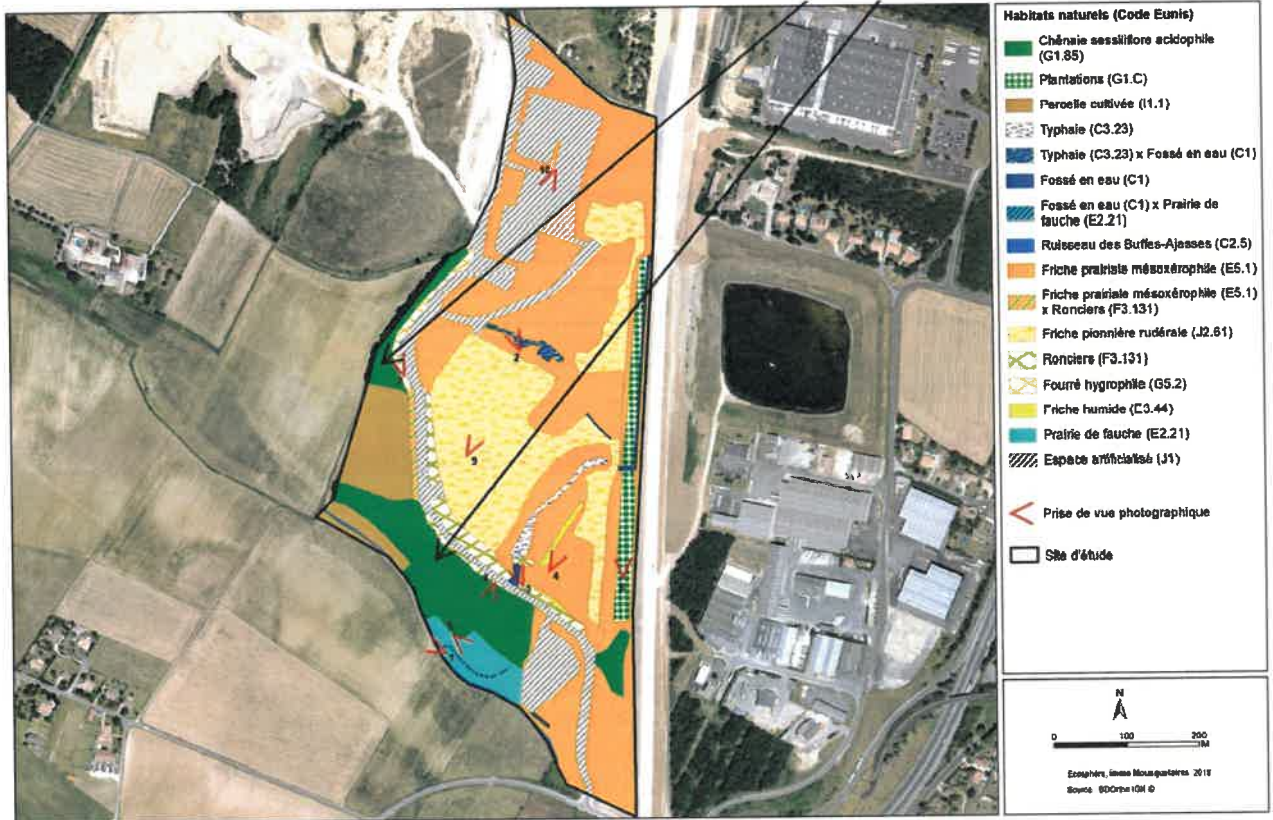
Le diagnostic écologique réalisé dans le cadre de l'aménagement a mis en évidence la présence d'espèces animales et végétales protégées. Une partie de ces espèces et/ou leurs habitats vont être détruits ou déplacés pour réaliser ce projet. Notamment, les habitats des zones boisées à défricher seront détruits.

Une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées a donc été formulée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les principaux espèces et habitats concernés au niveau des boisements sont présentés ci-dessous pour exemple :

<b>Espèces protégées (n=32)</b>	<b>Habitat de reproduction et de repos impacté</b>	<b>Surface Impactée</b>
Triton marbré, Salamandre tachetée, Rainette méridionale, Crapaud épineux, Grenouille agile, Triton palmé	Typhaie : habitat de reproduction Boisement, prairie, ronciers : habitats terrestres de repos (estivage, hivernage)	3 110 m <sup>2</sup> 2,16 ha
9 espèces d'oiseaux nicheurs des boisements (Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot Véloce, Roitelet à triple-bandeau, Troglodyte mignon)	Boisement	1,36 ha
1 espèce généraliste (Hypolaïs polyglotte)	Chênaie, fourré et ronciers	2,13 ha

Les cartographies présentées dans l'étude faune flore et localisant les enjeux sont reprises pages suivantes :



Habitats : Source : Ecosphère

Amphibiens : Source : Ecosphère







Localisation des espèces et habitats d'insectes sur le site, Source : Ecosphère

<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

### **Pour rappel : Contexte naturel**

Ci-dessous sont listées les zones naturelles protégées à proximité du site.

<b>Zones Natura 2000</b>
--------------------------

Notre terrain n'est pas inclus dans une zone Natura 2000. Les zones NATURA 2000 les plus proches sont deux ZSC :

- « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » située à 1,5 km à l'est,
- « Chaumes du Vignac et de Clérignac » à un peu plus de 3 km au sud/sud-ouest,

#### « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents »

Entre Cognac et Angoulême, la zone englobe tout le lit majeur du fleuve Charente, ainsi que certains de ses affluents dont la Boême, à l'est de notre projet, et d'autres secteurs adjacents n'appartenant pas au lit majeur mais fonctionnellement liés et contigus au corridor fluvial. Ainsi définie, la zone associe un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générées par l'action des crues régulières : prairies humides inondables, mégaphorbiaies (formation végétale constituée de grandes herbes), marais tourbeux, végétation aquatique et riveraine des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à aulnes et frênes. La vallée de la Boême présente la spécificité de ses tourbières alcalines.

Les différentes ZNIEFF (cf. ci-après) incluses dans le site ont permis d'identifier 52 espèces végétales et animales à fort intérêt patrimonial.

La zone Natura 2000 recouvre localement deux espaces en interrelation que sont la vallée de la Charente, au nord de notre projet, et la vallée de la Boême à l'est.

Le lit majeur de la Charente au sud de la commune est délimité par une voie ferrée longeant le fleuve. Il est essentiellement occupé par des cultures intensives, surfaces de jardins potagers et délaissés de culture. C'est à l'intérieur de ces délaissés que l'on retrouve l'expression d'une biodiversité d'intérêt (bandes herbeuses humides, fourrésJ). La ripisylve du fleuve présente aussi un intérêt.

La vallée de la Boême constitue la partie orientale du site Natura 2000 au sein de la commune. Cet affluent de la Charente s'écoule dans un contexte de vallée encaissée avant de s'inscrire dans un contexte de plaine alluviale en aval du bourg de la commune voisine de Mouthiers-sur-Boême. La caractéristique majeure de cette partie aval est de comprendre une importante poche tourbeuse à laquelle est associé un fort potentiel écologique. Autrefois consacrée à la prairie naturelle, cette plaine alluviale marécageuse a été intégralement reconvertie en grandes cultures intensives de maïs, amputant ainsi le potentiel biologique de la zone. Ce dernier s'exprime sporadiquement par l'intermédiaire de la ripisylve de la vieille Boême renforcée par une bande herbeuse. Le site révèle ponctuellement son intérêt par le développement d'une flore humide au droit du réseau hydrographique secondaire des fossés.



<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

Ainsi définie, la zone Natura 2000 apparaît dégradée par l'activité anthropique mais n'en demeure pas moins un espace à forte valeur patrimoniale. Vingt espèces animales d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site. Parmi elles, deux sont dites « prioritaires » : le vison d'Europe et la rosalie des Alpes (insecte). Un autre enjeu réside de la présence de plusieurs espèces de chiroptères (chauves-souris) dont notamment le Grand Murin, le Grand Rhinolophe et la Barbastelle. D'autres espèces à fort enjeu patrimonial, aux groupes divers, sont également à relever (liste non exhaustive) : alose feinte (poisson), grande alose (poisson), cistude d'Europe (tortue), cordulie à corps fin (libellule), cuivré des marais (papillon) et grand capricorne (coléoptère).

Le réseau hydrographique de la Charente et ses rives boisées sont ainsi très favorables à la présence des poissons et insectes cités. A contrario, la vallée de la Boème est marquée par sa pauvreté relative au regard de sa forte dégradation anthropique.

#### « Chaumes du Vignac et de Clérignac »

Les Chaumes du Vignac et de Clérignac intègrent une ancienne zone d'extraction de meules en calcaire. Elles présentent une surface de 103 hectares divisée en deux secteurs distincts correspondant sensiblement aux surfaces des biotopes protégés (cf. chapitre correspondant ci-avant). Ces deux secteurs sont établis sur un plateau constitué par des calcaires durs du Turonien supérieur. Le plateau domine la vallée du Claix et présente au nord du site une profonde entaille vallonnée laissant échapper une résurgence favorable à l'apparition d'une petite zone humide.

Le site constitue un exemple caractéristique des « chaumes » charentaises avec présence de pelouses sèches calcicoles de divers types et de fourrés arbustifs sur calcaire. L'analyse des espèces végétales menées par le Document d'Objectifs Natura 2000 a permis de mettre en évidence 21 plantes remarquables dont 19 sont inféodées aux pelouses sèches et aux falaises calcaires. Par ailleurs, les formations arbustives accueillant principalement le Génévrier commun comprennent également le Nerprun des rochers qui est rare dans la région. Une chênaie pubescente révèle également un fort intérêt patrimonial de par le caractère remarquable et ancien de nombre de sujets arborés. La zone humide est colonisée par des espèces plutôt communes tout en caractérisant des biotopes de grande spécificité.

Le groupe faunistique le mieux représenté est celui de l'avifaune avec une soixantaine d'espèces dont le Pipit rousseline, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu. Ces trois espèces sont d'intérêt communautaire. L'entomofaune (population d'insectes) riche au sein du site contribue à la présence d'une petite population de chiroptères représentée par le Petit rhinolophe, la Noctule commune, la Sérotine ainsi que la Pipistrelle commune. Parmi les insectes, certains papillons et un coléoptère, le Lucane cerf-volant (insecte), sont d'intérêt communautaire. On signalera également l'existence très localisée de sept espèces d'amphibiens surtout présentes dans la zone humide.

En synthèse, cette zone Natura 2000 tire sa grande richesse dans la mosaïque des milieux ouverts et fermés caractérisant le plateau calcaire surplombant le Claix au sein de laquelle les pelouses calcicoles tiennent une grande importance.

La localisation des zones Natura 2000 à proximité est donnée sur la cartographie suivante.

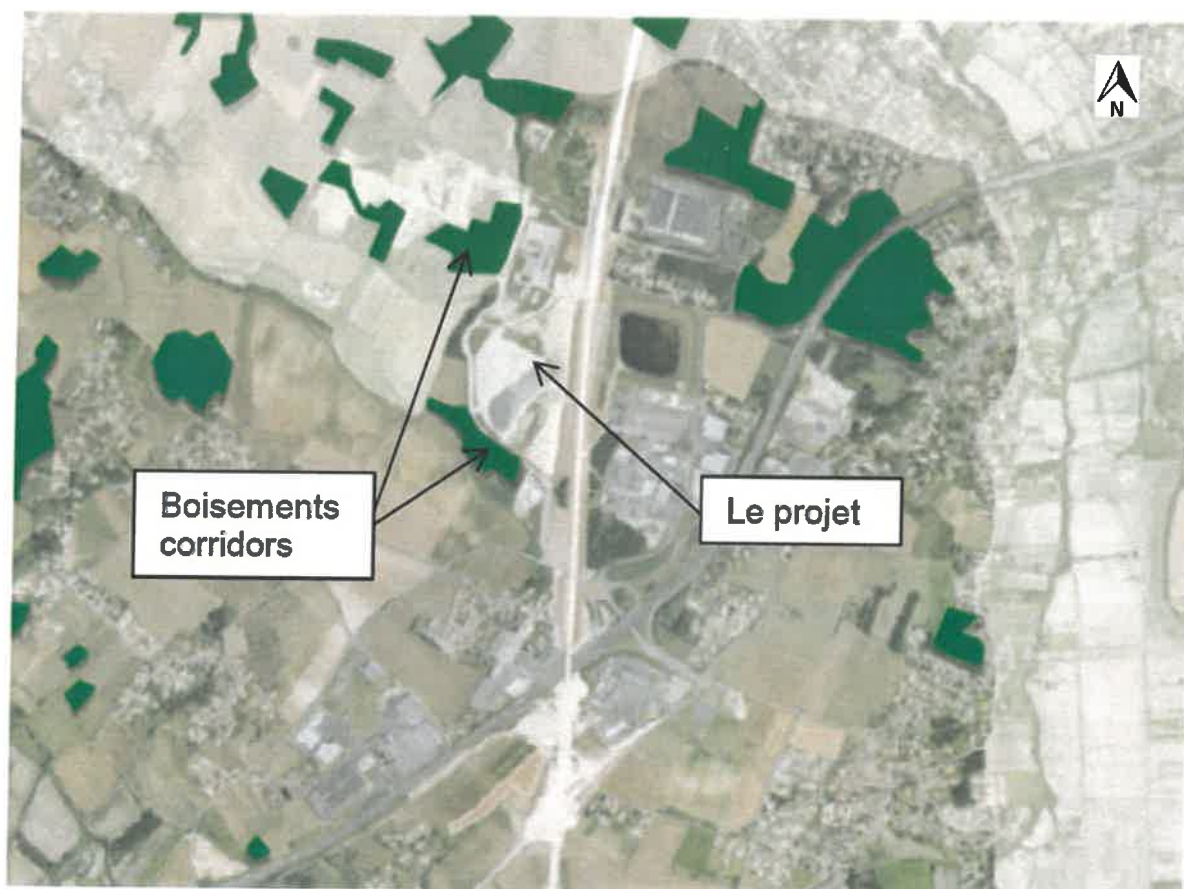


Source : extrait géoportail

### Trame verte et bleue

Le SRCE de l'ex-région Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral régional le 3 novembre 2015. Selon ce schéma, le territoire de Roulet Saint-Estèphe est concerné par un important réservoir de biodiversité : le site des pelouses calcaires du Vignac. S'ajoutent également les vallées de la Charente, du Claix, de la Boème et de la Vélude. Toutefois, le schéma n'indique pas la présence d'un corridor écologique ou d'un réservoir de biodiversité au niveau de notre projet. En effet, celui-ci prend place sur un terrain remanié artificiellement vu son activité antérieure et peu propice aux échanges biologiques.

L'élaboration du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013 s'est accompagnée d'une démarche de mise en place d'une trame verte et bleue. Cette étude a permis également de mettre en valeur les facteurs de rupture de la trame verte et bleue sur le territoire qui sont principalement l'urbanisation et les infrastructures. La trame verte et bleue du SCOT identifie trois sous-trames sur Roulet Saint-Estèphe : les boisements corridors, les pelouses calcicoles et les milieux aquatiques. Il apparaît d'ailleurs essentiel de protéger et gérer activement le réseau des pelouses calcaires structurées autour des Chaumes de Vignac et de contribuer au bon état des vallées structurées autour du fleuve Charente. Notre projet est jouté par trois ensembles boisés figurant parmi les boisements corridors de la trame verte et dont nous avons tenu compte pour la conception du projet.



Source : extrait de la trame verte et bleue

**De par sa localisation, notre projet n'est pas situé dans un réservoir biologique : il est localisé en continuité d'espaces fortement artificialisés (LGV Sud Europe Atlantique et zone d'activités du Plessis située le long de la RN 10). Toutefois, la proximité d'habitats naturels intéressants autour de notre projet a nécessité une attention particulière afin de ne pas rompre, voire d'améliorer, le cheminement des espèces animales en périphérie de l'aménagement prévu.**

### Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

Les biotopes « Chaumes de Vignac-les-Meulières » et « Chaumes et Bois de Clerignac » constituent une ZNIEFF de type 1.

Les autres ZNIEFF de type I du secteur d'étude sont :

- « Les severins » à environ 4 kilomètres à l'est du projet ; cette ZNIEFF est morcelée en deux ;
- « Les Chaumes de la Perluche » à plus de 4 km au sud-est ;
- « Les Tourbières de la Grande Prairie » à plus de 4 km au sud-est ; cette ZNIEFF est morcelée en deux.





Source : extrait géoportail

La ZNIEFF de type II la plus proche est la « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » qui est également une zone Natura 2000.



<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

### Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

**Le site n'est pas situé dans ou à proximité d'une telle zone.**

### Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Deux biotopes sont recensés sur le secteur d'étude :

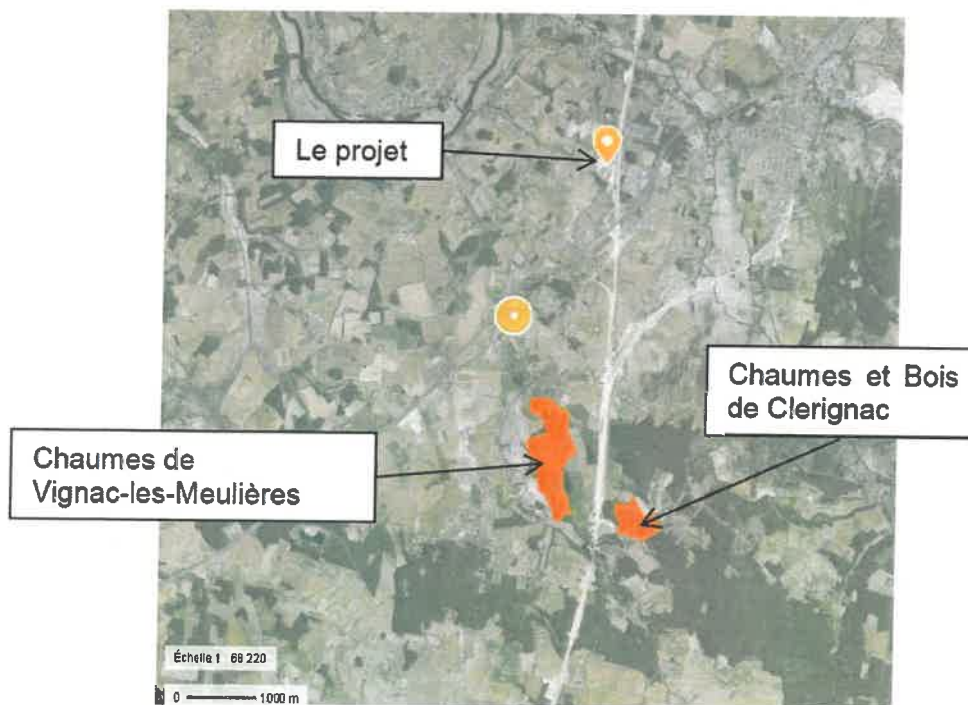
- Le biotope « Chaumes de Vignac-les Meulières » à plus de 3 kilomètres au sud/sudouest de notre projet ;
- Le biotope « Chaumes et Bois de Clerignac » à environ 5 kilomètres au sud/sud-est de notre projet.

#### « Chaumes de Vignac-les-Meulières »

La superficie du biotope est de 71 hectares et se trouve en partie sur le territoire communal de Claix. Les espèces ayant motivé l'arrêté de protection sont la pipit rousseline (oiseau), l'*Arenaria controversa* (plante), la genette (mammifère), la *Globularia valentina* (plante) et le *Linum austriacum* (plante).

#### « Chaumes et Bois de Clerignac »

La superficie du biotope est de 33 hectares et se trouve exclusivement sur le territoire communal de Claix. Les espèces ayant motivé l'arrêté de protection sont l'*Arenaria controversa* (plante), l'Engoulevent d'Europe (oiseau), l'Empuse (insecte), la Globulaire de Valence (plante), le lézard vert (reptile), le Lin d'Autriche (plante), le Lucane cerf-volant (insecte), l'alouette lulu (oiseau), la Noctule commune (chauve-souris), le lézard des murailles (reptile), le Nerprun des rochers (plante), la Crapaudine de Guillon (plante) et la Huppe fasciée (oiseau).



*Localisation des zones concernées, source : géoportail*



<b>ITM</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b>	<b>Site de ROULLET- SAINT-ESTÈPHE</b>
------------	--	---

### **Parcs Naturels Régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles, Réserves biologiques et de biosphère**

Le PNR le plus proche est le PNR «Périgord-Limousin » dont la limite occidentale se situe à plus de 25 kilomètres à l'est de notre projet. **Notre projet sera sans conséquence sur la bonne conservation du PNR.**

**Il n'existe pas de Parc National dans le secteur d'étude.**

**Aucune réserve naturelle n'est recensée aux alentours de notre projet.**

**Les Réserves Biologiques existantes dans la région sont très éloignées de notre projet.**

**Notre projet se situe en dehors de toute réserve de biosphère et n'aura aucune conséquence indirecte sur la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne vu la distance d'éloignement.**

### **Zones humides**

A noter que le projet ne se situe pas dans une zone humide relevant de la convention RAMSAR.

Le cabinet ECOSPHERE a caractérisé les zones humides du terrain lors de ses interventions sur site.

Ainsi :

*« Des habitats déterminants de zones humides (cotés «H» selon l'arrêté de 2008), ont été précisément cartographiés sur le site d'étude. Il s'agit des habitats suivants :*

- ⌘ *Typhaie (code CORINE biotopes : 53.13) ;*
- ⌘ *Friche humide (code CORINE biotopes : 37.242).*

*Ces habitats sont en outre largement engorgés dans les horizons superficiels de leur sol. Ils sont donc à considérer également comme humides selon le critère pédologique.*

*Les autres habitats classés en «pro parte» ou n'étant pas cités dans l'arrêté de 2008, ont fait l'objet d'une expertise floristique et/ou d'un diagnostic pédologique :*

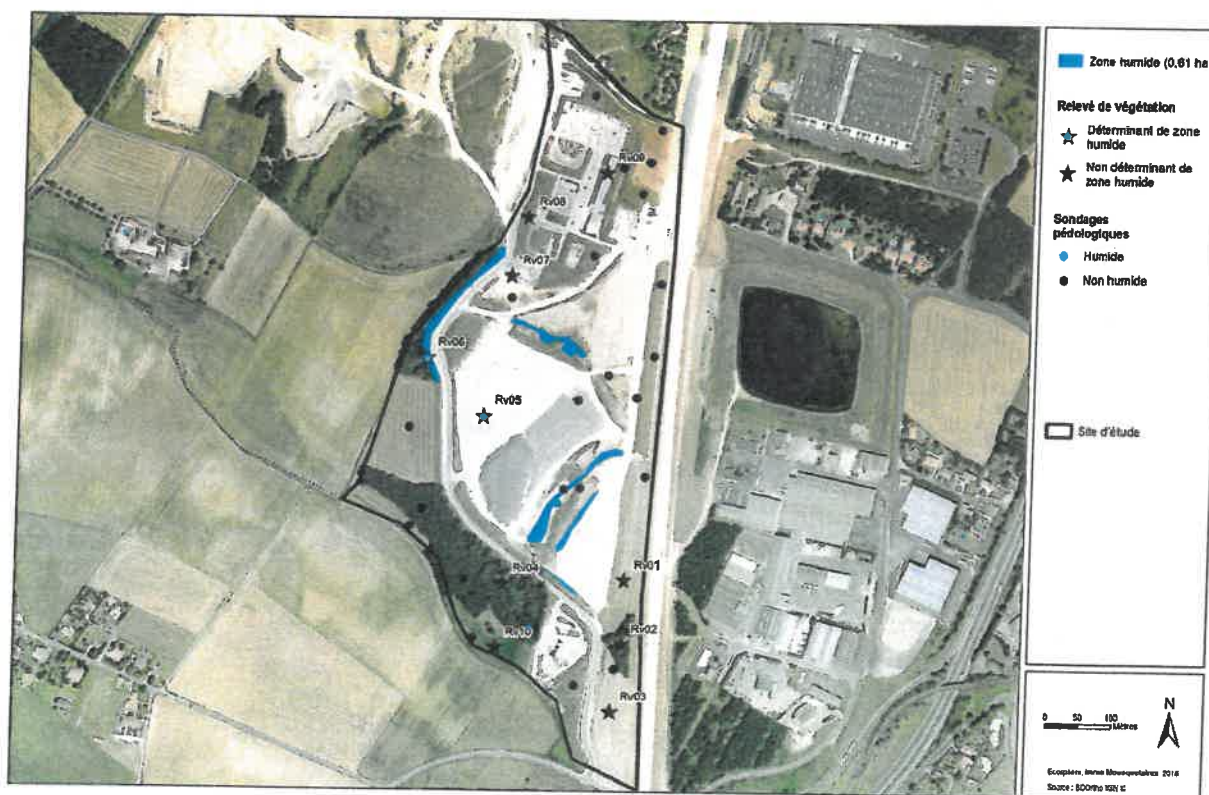
- ⌘ *Le fourré hygrophile (Code Cor. 84.3) présente un recouvrement en espèces végétales hygrophiles significatif : un relevé floristiques (rvzh06) a été réalisé et permet de le classer zone humide. En outre, cet habitat est engorgé en eau au niveau de ses horizons superficiels ;*
- ⌘ *Le ruisseau des Buffes-Ajasses et les fossés en eau ne sont pas des zones humides selon l'arrêté ;*
- ⌘ *Les autres habitats, à savoir la prairie de fauche, la friche prairiale mésoxérophile, la friche pionnière rudérale, les ronciers, la chênaie sessiliflore acidophile, les plantations et les parcelles cultivées ont fait l'objet de relevés floristiques et/ou de sondages pédologiques (cf. annexe 7 pour le détail des 10 relevés de végétation et annexe 8 des 27 sondages pédologiques).*

*Ces habitats ne présentent aucune concentration significative en espèces hygrophiles, c'est à dire qu'aucune espèce indicatrice de zones humides n'y a été relevée ou alors en densité très faible. Ces habitats ne sont donc pas à considérer comme zones humides dans la mesure où le critère végétation se révèle négatif, mis à part au niveau de la friche pionnière rudérale dont la dominance d'une espèce hygrophile en certains points s'explique par une stagnation artificielle du sol. Cette observation ne permet donc pas de classer cet habitat en zone humide.*

*Les relevés pédologiques sont quant à eux majoritairement négatifs partout sauf au sein d'un boisement au sud-ouest et aux abords de la typhaie. L'engorgement constaté au sein du boisement est la conséquence d'un écoulement relativement récent d'un ruisseau servant d'exutoire aux bassins présents sur le site d'étude et créés par les activités de COSEA. L'autre sondage positif relevé aux abords de la typhaie, habitat déjà classé humide, est lié à la proximité de la typhaie engorgée en eau. »*

**Au final, les investigations pédologiques et floristiques permettent de caractériser la nature hygrophile de la typhaie, de la friche humide et du fourré hygrophile totalisant une surface classée en zone humide de 0,61 ha.**

La figure ci-dessous localise les zones humides au regard du site.



Source : Ecosphère

**Aucune zone humide ne sera impactée par le projet de défrichage.**





# **PIECES JUSTIFICATIVES**

**Seules les pièces justificatives devant accompagner la demande d'autorisation de défrichement liées au projet sont reprises ci-dessous.**

**Leur numérotation correspond à la numérotation du CERFA.**

- |                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Pièce n°0</b>  | <b>Formulaire Cerfa 51240#07</b>  |
| <b>Pièce n°1</b>  | <b>Plan de situation au 1-25000 localisant les terrains</b>   |
| <b>Pièce n°2</b>  | <b>Extrait de feuille cadastrale contenant les parcelles du projet et les surfaces à défricher pour les besoins du projet</b> |
| <b>Pièce n°3</b>  | <b>Attestation de propriété</b>   |
| <b>Pièce n°6</b>  | <b>Décision de l'autorité environnementale</b>  |
| <b>Pièce n°8</b>  | <b>Pièces justifiant l'accord du propriétaire</b>   |
| <b>Pièce n°12</b> | <b>Acte autorisant le représentant qualifié à déposer la demande (extrait Kbis)</b>   |



## **Pièce n°0**

**Formulaire Cerfa 51240#07 et rappel du  
contexte réglementaire**





Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : " Le Patis "

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
16 - Roulet Saint-Estèphe	ZE	351	1   ha   6   1   a   3   9   ca (m <sup>2</sup> )	ha   6   7   a   1   0   ca (m <sup>2</sup> )	UXp
16 - Roulet Saint-Estèphe	H	247-1666 cf. annexe 13	1   2   ha   4   0   a   6   0   ca (m <sup>2</sup> )	ha   6   9   a   1   0   ca (m <sup>2</sup> )	UXp
			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
NB :			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
Les surfaces boisées et défrichées par parcelle sont données en Pièce n°2 au vu du grand nombre de parcelles concernées.			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
Les surfaces et dénominations de parcelle utilisées sont celles du plan cadastral fourni par Groupe DUVAL et fourni en pièce 2.			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
La correspondance avec les dénominations des parcelles disponibles sur cadastre.gouv.fr est donnée en pièce 2.			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	
			ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	ha       a       ca (m <sup>2</sup> )	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : | | | 1 | ha | 3 | 6 | a | | | ca (m<sup>2</sup>)

N° du département unique ou principal des travaux | | 1 | 6 |

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 | | | N° de département 3 | | |

Destination principale des terrains après défrichage (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) :  
 création d'une voirie et remblais lors de l'aménagement d'une base logistique

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême	nu-proprétaire	25 boulevard Besson Bey CS 12 320 16 023 Angoulême	05 56 08 50 38

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)**

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
<b>Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :</b>			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input type="checkbox"/>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact ;</li> <li><i>ou dans le cas contraire :</i></li> <li>• Etude d'impact ;</li> </ul>	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
<b>Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :</b>			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
<b>Habilitation du signataire à déposer la demande :</b>			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>

**ENGAGEMENTS ET SIGNATURE**

Je soussigné (nom et prénom) : GUILLEUX Bénédicte (représentante ITM)

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le | 2 | 11 | 11 | 21 | 21 | 01 | 18 |

*cachet (le cas échéant) et signature du demandeur*

**MENTIONS LÉGALES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.





## **Pièce n°1**

**Plan de situation au 1-25000 localisant les  
terrains**











---

***Rappel du contexte  
réglementaire***

---



## 1 – Qu'appelle t'on défrichage ?

D'après l'article L. 341-1 du Code Forestier, le défrichage est une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et visant à mettre fin à sa destination forestière (autrement dit, il s'agit d'un changement de vocation d'un sol).

**Il constitue donc un défrichage une opération d'urbanisme et ...**

La législation sur le défrichage vise prioritairement à conserver la vocation forestière d'un terrain en soumettant à une autorisation administrative préalable toute opération destinée à supprimer cette vocation.

En raison de la grande diversité locale des formations ligneuses, le code forestier ne définit pas les notions de bois, forêt ou état boisé. La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière d'un terrain résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration en charge des forêts sous le contrôle du juge. L'interprétation de ces notions se fait donc au cas par cas sur la base d'éléments matériels et factuels.

A titre informatif, l'état boisé d'un terrain pourrait se définir, notamment, comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 jeunes arbres bien répartis à l'hectare.

Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat. La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

▶ NE PAS CONFONDRE TOUTEFOIS

D'après la réglementation relative à l'article L. 341-2 du Code Forestier, les opérations suivantes ne sont pas considérées comme un défrichage :

- Remise en valeur de terrain de culture ou de pacage

Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ne sont pas assimilées à un défrichage.

- Exploitation forestière :

Les opérations sylvicoles conformes aux bonnes pratiques de gestion des forêts qui ne modifient en rien la destination forestière d'un sol ne sont pas assimilées à un défrichage.

Le classement d'un terrain au plan d'occupation des sols d'une commune en "Espace Boisé Classé", s'il n'interdit pas d'y effectuer une coupe d'arbres, entraîne par contre le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichage.

- Destruction des noyeraies, oliveraies, plantations de chêne truffiers et vergers à châtaignes

Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers, par conséquent leur destruction ne constitue pas un défrichage. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichage.

- Exploitation des taillis à courte rotation

Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans ne constituent pas un défrichage.

- Mise en valeur et protection des forêts

Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement.

## 2 – Réglementation pour les bois de particuliers

C'est le Code Forestier qui régit le défrichage (articles L. 341.1 à L. 342.1 et R. 341.1 à R. 341.8.). A noter que le Code Forestier a été complètement réorganisé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier.

**"AUCUN PARTICULIER NE PEUT USER DU DROIT DE DEFRICHER SES BOIS SANS AVOIR PREALABLEMENT OBTENU UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE".**

Sont toutefois dispensés d'autorisation les défrichements :

- « Dans les bois et forêts [des particuliers] de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ». Dans les ensembles boisés contigus supérieurs au seuil départemental, les défrichements sont soumis à autorisation dès le premier mètre carré, sauf application des autres mesures d'exemption.

- Dans les parcs ou jardins clos attenant à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre III du code de l'urbanisme, le seuil d'exemption est abaissé à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat (se renseigner auprès de la DDT ou DDTM). C'est la situation au moment du dépôt de la demande qui est appréciée. L'habitation située dans ou en continuité du parc ou jardin clos doit avoir toutes les caractéristiques permettant d'en faire un lieu d'habitation permanent.

- Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime [réglementation des boisements] dans lesquelles la reconstitution des

boisements après coupe rase est interdite, ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code [remembrement].

- Dans les bois de superficie inférieure à un hectare sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil. Sur ces communes, ce seuil de superficie est fixé en tenant compte de la nature des terrains et de l'aggravation des risques d'érosion engendrés par le défrichement (suppression définitive de l'état boisé)
- Dans les jeunes bois de moins de 30 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 du code forestier ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. De fait, toutes végétations spontanées issues de l'abandon d'un terrain n'ayant pas précédemment une destination forestière et constituant une formation boisée de plus de 30 ans, est soumis à autorisation de défrichement. Cela s'applique également aux formations mentionnées aux 1), 2) et 3) de l'article L. 341-2 du code forestier.

**L'autorisation de défrichement peut être refusée** lorsque la conservation des bois (ou des massifs qu'ils complètent), ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire, en particulier :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- à la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- à l'existence de sources, cours d'eau, zones humides, qualité des eaux ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- à la défense nationale
- à la salubrité publique
- la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- à la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Les décisions sont prises par le Préfet après instruction par la DDAF.

Le Préfet peut assortir l'autorisation de conditions particulières (mise en sécurité...).

L'absence d'autorisation de défrichement, quand celle-ci est requise, constitue un délit passible de lourdes sanctions pénales (voir article L.363-1 du code forestier).

### 3 – La demande d'autorisation de défrichement

Toute personne peut demander à bénéficier d'une autorisation de défrichement.

La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher. Ainsi, l'original de demande d'autorisation de défrichement avec ses pièces-jointes peut être :

- déposé en un exemplaire contre récépissé,
- transmis en recommandé avec accusé de réception, auprès de la préfecture (DDT(M) ou DAAF) du département dans lequel se situe le défrichement,
- envoyé sous forme électronique par la téléprocédure prévue par le Ministère de l'Agriculture.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

- Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande (extrait de matrice cadastrale, acte notarié) et, hors le cas d'expropriation, l'accord express du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur (mandat) ; ou, en cas d'application des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
- L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- La dénomination des terrains à défricher ;
- Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- Un extrait du plan cadastral ;
- L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- l'une des pièces suivantes pour les défrichements susceptibles d'avoir un impact environnemental et dont la surface totale de la demande de défrichement est :
  - a) supérieure à 1 m<sup>2</sup> et incluse en tout en partie dans un site Natura 2000 ou susceptible d'affecter de manière significative un site N2000 situé à proximité ; joindre l'évaluation des incidences Natura 2000 prescrite par l'article L.414-4 du code de l'environnement, dans les conditions mentionnées à l'article R.414-23 du même code,
  - b)  $\geq 0,5$  ha et  $< 25$  ha : joindre l'étude d'impact ou la décision de l'Autorité Environnementale dispensant le demandeur de la réalisation d'une étude d'impact (c'est la réponse à votre demande d'examen au cas par cas ; en l'absence de réponse dans les 35 jours après la date à laquelle votre demande d'examen a été déclarée complète, cela vaut obligation de réaliser une étude d'impact). Si le projet est susceptible d'impacter un site N2000, alors la demande d'examen au cas par cas et l'étude d'impact



peuvent valoir évaluation des incidences N2000 si elles respectent les conditions mentionnées à l'article R.414-23 du code de l'environnement,

c)  $\geq 25$  ha : joindre l'étude d'impact. Si le projet est susceptible d'impacter un site N2000, alors l'étude d'impact doit comporter une évaluation des incidences N2000, - pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares : une étude d'impact ;

- la destination des terrains après défrichement.

#### Nota :

Il n'est plus nécessaire de fournir « une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande », car la destruction même accidentelle du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain (article L.341-1) et n'introduit pas de dépenses aux conditions liées à l'autorisation de défrichement.

#### **4 - Instruction du dossier de demande :**

Dans le cas général, la décision d'autorisation ou de refus de défrichement est délivrée dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet. La décision d'autorisation précise les conditions que le bénéficiaire devra respecter pour réaliser le défrichement.

Lorsque le Préfet estime qu'une reconnaissance de l'état boisé et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet. Par une décision motivée, il peut prolonger ce délai de 3 mois supplémentaires. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée.

Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un refus (voir point V), il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.

Pour les bois des particuliers, en l'absence de reconnaissance des bois, à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée (autorisation tacite). Ce délai est porté à quatre mois en cas de reconnaissance des bois.

En cas d'autorisation tacite, l'autorisation est assortie systématiquement des conditions décrites dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation tacite accessibles sur le site de chaque DDT(M). Le demandeur dispose d'un délai d'un an pour choisir entre une compensation en nature ou en espèces en transmettant à l'administration son acte d'engagement signé.

Les demandes de défrichement portant sur un Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, font l'objet d'un rejet de plein droit.

En application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les demandes d'autorisation de défrichement faisant l'objet d'une étude d'impact, relèvent de :

a)  $\geq 0,5$  ha et  $< 10$  ha : participation du public par voie électronique : cette procédure nécessite généralement la reconnaissance des bois décrite au point 2, qui porte le délai d'instruction à 4 mois au lieu de 2. La décision doit comporter les mesures de réduction ou de compensation de l'impact environnemental telles que définies à l'issue de la participation du public.

b)  $\geq 10$  ha : enquête publique : la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 2 mois, ou de 4 mois en cas de reconnaissance des terrains (voir point IX.2), l'autorisation est accordée avec les conditions définies dans l'arrêté préfectoral départemental en cas d'autorisation tacite (accessible sur le site internet de chaque DDT(M) ou DAAF).

Dans tous les cas, le choix est laissé au bénéficiaire entre la compensation en nature (travaux) ou en espèces (indemnité) et doit être signifié par un acte d'engagement auprès de l'administration, sous un délai d'un an à compter de la décision d'autorisation. A défaut de transmission de l'acte d'engagement dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ou du délai d'accord tacite (voir point IX.3), l'Etat procède automatiquement au recouvrement de l'indemnité.

#### **5 – Exécution du défrichement**

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les mêmes conditions.

Le bénéficiaire de l'autorisation dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

En cas de non-exécution des conditions imposées par l'autorisation dans un délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'Etat qui ne peut être supérieur à 3 ans.

L'autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle peut être prorogée dans les conditions particulières prévues à l'article D.341-7-1.



## **Pièce n°2**

**Extrait de feuille cadastral contenant les parcelles du projet et les surfaces à défricher pour les besoins du projet**



## Pièce n°2 : Etat des surfaces à défricher dans le cadre du projet ITM

Des voiries un bassin de compensation des surfaces imperméabilisées et eaux d'extinction incendie seront implantés sur les parcelles défrichées, ainsi que des remblais.

A noter que seule la zone boisée située au Sud du site sera défrichée, la zone boisée à l'Ouest est conservée.

Au totale, la superficie totale à défricher est de **13 620 m<sup>2</sup>** répartie comme suit :

### Parcellaire de défrichement :

Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en ares	Surface boisée à défricher en ares	Nouvelle vocation du sol	Futur Propriétaire
H	1653	5,41	2,705	Voiries et bassin de compensation des surfaces imperméabilisées et eaux d'extinction incendie Remblais	Société ITM LAI
H	1651	2,51	2,51		
H	1665	0,53	0,53		
H	1649	17,81	10,905		
H	1647	1,72	1,72		
H	1646	1,63	1,63		
H	1643	4,07	4,07		
H	1661	0,55	0,55		
H	1663	9,81	6,3955		
H	1655	4,16	4,16		
H	1657	3,51	3,51		
H	1660	0,24	0,24		
H	339	5,5	2,2		
H	324	4,1	2,87		
H	325	4,9	4,41		
H	358	11,3	8,91		
H	347	7,1	7,1		
H	348	1,9	1,9		
H	349	2,8	2,8		
ZH	296	161,39	67,1		
<b>Total :</b>		<b>250,94</b>	<b>136,2</b>		

**Nota :** Ce tableau présente uniquement les surfaces à défricher sur le site.





GROUPE-DUVAL

PLAN D'EMPRISE CADASTRAL

ET

TABLEAU DES SURFACES APPROXIMATIVES

"Le Patis"

Le 10 Octobre 2018

Commune de NERSAC

Section: AP

Parcelles entières:

H n°225	S=4653ca	H n°1680	S=0a24ca
H n°226	S=2ha08a97ca	H n°1642	S=7a17ca
H n°251	S=15a00ca	H n°1612	S=9a87ca
H n°282	S=1a2720ca	H n°1640	S=4a09ca
H n°270	S=18a05ca	H n°1638	S=7a61ca
ZE n°119	S=1a860ca	H n°1636	S=4a85ca
H n°1476	S=2ha48a00ca	H n°1634	S=10a30ca
H n°273	S=1a75ca	H n°1632	S=28a59ca
H n°274	S=2a50ca	H n°1630	S=1a67ca
H n°275	S=1a35ca	H n°1628	S=3a84ca
H n°276	S=1a00ca	H n°1626	S=10a13ca
H n°277	S=3a10ca	H n°1624	S=6a31ca
H n°279	S=28a65ca	H n°1622	S=5a53ca
H n°280	S=8a00ca	H n°1620	S=7a38ca
H n°281	S=4a00ca	H n°1618	S=2a84ca
H n°370	S=11a05ca	H n°1616	S=4a08ca
H n°355	S=11a70ca	H n°1614	S=5a28ca
H n°353	S=4a40ca	H n°1611	S=7a86ca
H n°354	S=1a80ca	H n°1609	S=6a13ca
H n°334	S=88a10ca	H n°1639	S=2a97ca
H n°1500	S=00a13ca	H n°1637	S=4a29ca
H n°1488	S=00a38ca	H n°1635	S=2a71ca
H n°1486	S=00a39ca	H n°1633	S=9a50ca
ZE n°356	S=11a84ca	H n°1631	S=10a07ca
H n°1479	S=1ha7a94ca	H n°1629	S=5a13ca
H n°1513	S=96a33ca	H n°1627	S=1a54ca
H n°1684	S=1a59ca	H n°1625	S=3a77ca
H n°1682	S=0a86ca	H n°1623	S=3a18ca
ZE n°351	S=1ha01a39ca	H n°1621	S=4a38ca
H n°353	S=78a82ca	H n°1619	S=8a01ca
ZE n°352	S=38a09ca	H n°1617	S=0a66ca
ZE n°354	S=67a33ca	H n°1615	S=1a52ca
H n°1656	S=0a14ca	H n°1613	S=3a04ca
H n°1659	S=2a38ca	ZE n°18	S=61a20ca
H n°1654	S=0a46ca	H n°344	S=27a40ca
H n°1652	S=1a09ca	H n°343	S=03a40ca
H n°1666	S=1a02ca	H n°342	S=06a40ca
H n°1650	S=1a19ca	H n°339	S=05a50ca
H n°1648	S=0a88ca	ZE n°323	S=04a63ca
H n°1645	S=0a85ca	H n°324	S=04a10ca
H n°1644	S=0a89ca	H n°325	S=04a69ca
H n°1653	S=5a41ca	H n°360	S=07a20ca
H n°1651	S=2a51ca	H n°359	S=09a60ca
H n°1665	S=0a53ca	H n°358	S=11a30ca
H n°1649	S=17a81ca	H n°347	S=07a10ca
H n°1647	S=1a72ca	H n°346	S=01a30ca
H n°1646	S=1a65ca	H n°345	S=01a40ca
H n°1643	S=4a07ca	H n°348	S=02a80ca
H n°1661	S=0a85ca	H n°349	S=01a15ca
H n°1663	S=9a81ca	H n°344	S=01a15ca
H n°1655	S=4a18ca	H n°248	S=03a00ca
H n°1657	S=3a51ca	H n°247	S=01a30ca

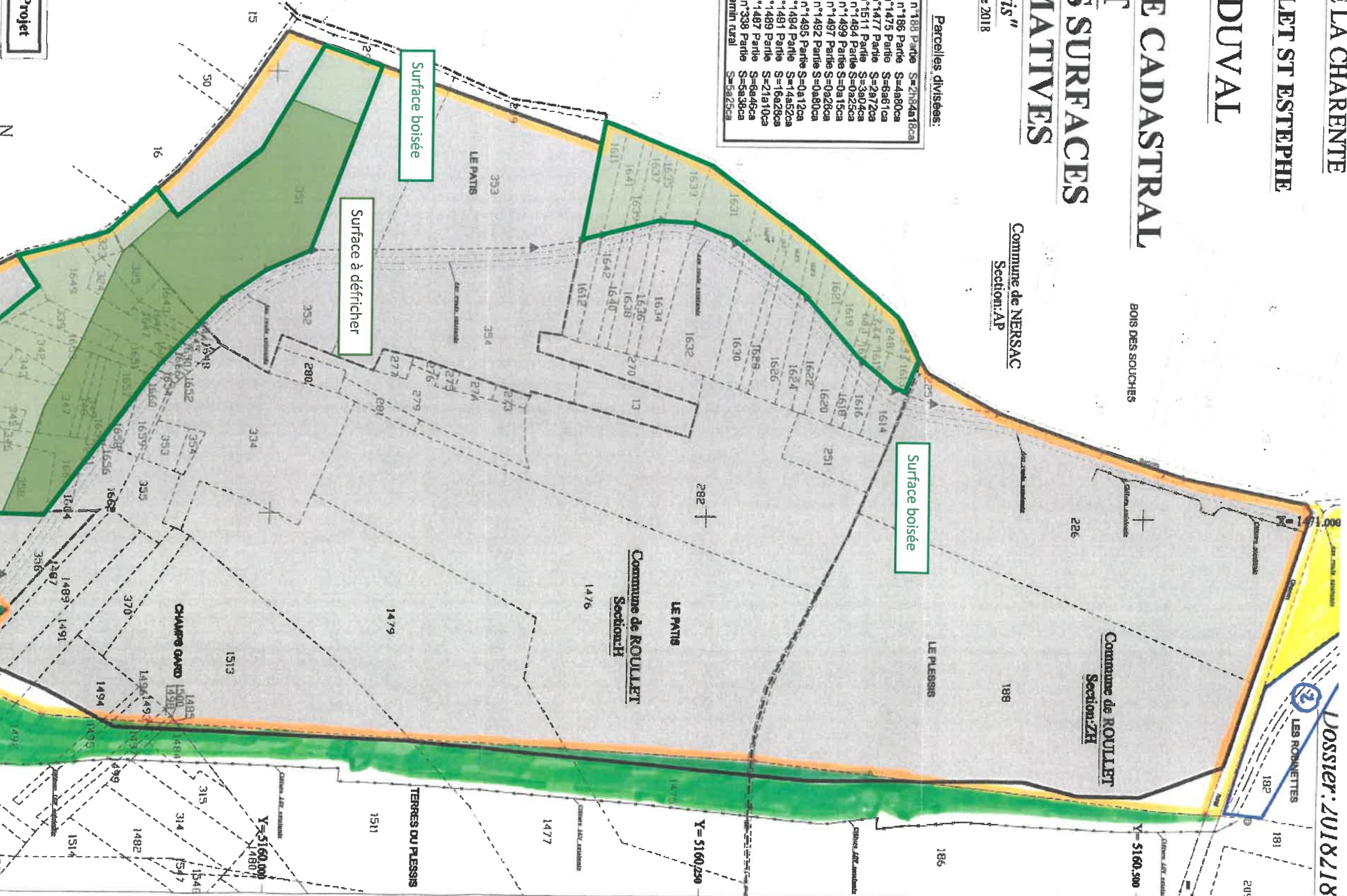
Surface Cadastrale : environ = 22ha94a8ca

Limite périmétrique du Projet

Surface Graphique : environ = 23ha8a83ca

Parcelles divisées:

ZH n°188	Partie	S=2ha4a18ca
H n°186	Partie	S=4a80ca
H n°1475	Partie	S=6a61ca
H n°1477	Partie	S=2a72ca
H n°1511	Partie	S=3a90ca
ZH n°484	Partie	S=0a25ca
ZH n°489	Partie	S=0a15ca
ZH n°492	Partie	S=0a80ca
ZH n°493	Partie	S=0a12ca
H n°1494	Partie	S=1a52ca
H n°1491	Partie	S=1a52ca
H n°1489	Partie	S=21a10ca
H n°338	Partie	S=6a46ca
Chemin rural	Partie	S=5a25ca



Emprise périmétrique du Projet

Légende d'emprise Projet:



**Légende:**

Borne périmétrique plantée le 18 juillet 2015

Borne deuvante plantée le 16 juillet 2015

Borne existante

Bornes d'alignement décalées

Bornes d'alignement conservées

Nouvelle limite

Limite variable (selon non déviate constructif)

Percelette

Coordonnées RGF 93:

-En planimétrie: CC46 (Zone 5)

-En altimétrie: IGN 69

Système de coordonnées:

Echelle: 1/2500







**Pièce n°3**  
**Attestation de propriété**



**Pièce n°6**  
**Décision de l'autorité environnementale**

Le projet étant soumis à évaluation environnementale dans le cadre du PC et du dossier ICPE, l'étude d'impact insérée au dossier ICPE sera donc transmise pour avis à l'autorité environnementale.



**Pièce n°8**  
**Pièces justifiant l'accord du propriétaire**



Angoulême, le - 4 NOV. 2018

Direction de l'Attractivité, de l'Economie et de l'Emploi  
Pôle Economie, Innovation et Enseignement Supérieur  
Affaire suivie par Yannick CONSEIL  
Tél 05 45 38 57 91  
Réf. : JFD/YC/CF DAC201800211

Intermarché IMMO LOG  
Président  
24 Rue Auguste Chabrières  
75015 PARIS

Reçu le  
12 DEC. 2018  
Service Immo Amont

**Objet : Autorisations**

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet que vous portez sur le territoire de GrandAngoulême, j'ai le plaisir de vous donner les autorisations suivantes :

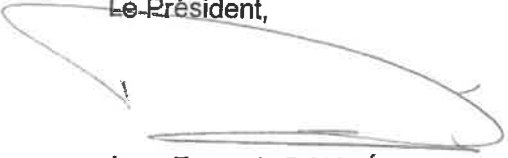
- Effectuer, ou faire effectuer toute démarche auprès de toutes administrations concernées en vue d'obtenir toutes informations ou autorisations en vue de vérifier la constructibilité du terrain,
- Déposer toutes demandes de permis de construire, d'autorisation environnementale, de certificats d'urbanisme, de certificat de projet ou autre, aux frais exclusifs d'ITM IMMO,

Cette autorisation concerne les parcelles entières ou parties de parcelles (dont la liste figure dans le fichier EXCEL joint) appartenant au Grand Angoulême afin d'y édifier un ensemble immobilier dont le programme de construction est le suivant :

- 1°) un bâtiment à usage d'entrepôt logistique industriel comportant des cellules dites « sec / frais et gel », des locaux à usage de bureaux / locaux sociaux, locaux techniques, aire de lavage, local déchets, aire palette extérieure dont une partie sous auvent pour une surface d'environ 69 500m<sup>2</sup> de surface de plancher et,
- 2°) la création de places à usage de stationnement pour les véhicules légers (environ 300 places) et les poids lourds (environ 80 places).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées

Le Président,

  
Jean-François DAURÉ





## **Pièce n°12**

**Acte autorisant le représentant qualifié à  
déposer la demande (extrait Kbis)**





Greffé du Tribunal de Commerce de Paris  
1 quai de la Corse  
75198 Paris CEDEX 04

N° de gestion 2011B20513

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 21 septembre 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	529 220 857 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	05/10/2011
<i>Transfert du</i>	R.C.S. d'Evry en date du 07/09/2011
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	24/12/2010
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>ITM IMMO LOG</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	421 764 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	24 rue Auguste Chabrières 75015 Paris
<i>Activités principales</i>	Acquisition, prise a bail, mise en valeur de tous terrains et édification sur lesdits terrains de bâtiments à usage commercial, industriel et accessoirement d'habitation.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 24/12/2109
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	Peluhet Lionel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/09/1968 à Morez (39)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	allée de la Faye 87500 Saint-Yrieix-la-Perche

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	KPMG S.A - Société anonyme
<i>Adresse</i>	Immeuble le Palatin 3 cours du Triangle 92939 Paris la Défense CEDEX
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 726 417 Nanterre

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	24 rue Auguste Chabrières 75015 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition, prise a bail, mise en valeur de tous terrains et édification sur lesdits terrains de bâtiments à usage commercial, industriel et accessoirement d'habitation.
<i>Date de commencement d'activité</i>	16/12/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° 1 du 05/10/2011 LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN SIEGE

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ITM IMMO LOG

RCS 529 220 857 (2011B20513)

R.C.S. Paris - 24/09/2018 - 15:14:02

